

Décision n° DRIEE-SDDTE 2018-013 du 20 JAN 2018  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0198 relative au projet de travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable des 58 communes du « transprEAUvinois » situés dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 26 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que le projet vise à créer un maillage de réseaux d'eau potable afin de pérenniser l'alimentation des 58 communes composant le syndicat mixte de transport d'eau potable du Provenois ;

Considérant que le projet consiste à poser environ 150 km de canalisations d'eau potable, de DN 80 à DN400 ainsi qu'à construire un réservoir de stockage d'eau potable semi-enterré de 1 910 m<sup>3</sup> et un réservoir sur tour de 930 m<sup>3</sup> et qu'il relève donc des rubriques 21 et 22 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent projet examiné tel qu'exposé dans le dossier ne comporte pas de projets de forage nécessaires à l'alimentation du réseau et que si des forages devaient être réalisés, ils devront le cas échéant, ainsi que tous les travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à leur fonctionnement, en fonction des seuils applicables, être soumis à évaluation environnementale (soit au titre d'un examen au cas par cas, soit au titre d'une étude d'impact systématique en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les canalisations seront posées sous voirie ou en accotement de voirie (chemins ruraux, voies communales, routes nationales et départementales) où les terrains ont déjà été remaniés ;

Considérant, en tout état de cause, que le maître d'ouvrage devra veiller, en application de la loi Biodiversité, à ne pas porter atteinte aux systèmes racinaires des arbres d'alignement ;

Considérant que les conduites d'eau potable seront posées à une profondeur moyenne d'un mètre ;

Considérant, selon l'analyse des milieux naturels et humains jointe à la demande d'examen au cas par cas, que le projet n'impactera pas de zones humides ni de zone naturelle faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant, selon l'analyse des milieux naturels et humains jointe à la demande d'examen au cas par cas, que le projet n'est pas concerné par la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassée et plaines adjacentes » ni par la zone spécifique de conservation (ZSC) « Rivière du Dragon » ;

Considérant que le tracé est localisé en dehors de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) correspondant à la ville haute de Provins ;

Considérant que le projet est localisé en partie au sein du périmètre du site inscrit « Village de Saint-Loup-de-Naud et ses environs » mais que le tracé traversera ce site en son extrémité et non dans le village ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un site ou des sols pollués ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu majeur au regard des paysages, sites et milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, le milieu naturel ou sur la santé ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable des 58 communes du transpEAUvinois situés dans le département de la Seine-et-Marne.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France  
La directrice adjointe

p.c

  
Claire GRISEZ

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.